

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaïre et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaïre
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaïre
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaïre

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Loi n° 76/003 du 2 mars 1976 portant organisation du Commandement des Forces Armées Zaïroises.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30 et 37 ;

Vu les ordonnances-lois n° 72/031 du 31 juillet 1972 et 72/041 du 30 août 1972 portant respectivement institution et organisation de la Gendarmerie Nationale ;

Vu la loi n° 75/010 du 25 avril 1975 portant création et organisation de la Force Navale ;

Revu le décret-loi du 9 juin 1965 portant Statut des Officiers et sous-Officiers des Forces Armées zaïroises ;

Revu l'ordonnance n° 74/103 du 21 juin 1974 portant organisation du Commandement des Forces Armées Zaïroises ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

Du Commandement Suprême des Forces Armées.

Article 1er.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le Commandant Suprême des Forces Armées.

Chapitre I.

Des missions générales.

Article 1.

Il exerce la direction suprême de la politique de défense.

Article 2.

Il assure la mise en oeuvre des décisions en matière de direction générale ou d'ensemble de défense.

Chapitre 2.

Des moyens d'exécution.

Article 3.

Le Commandant Suprême des Forces Armées dispose, à cette fin, du Département de la Défense Nationale.

Article 4.

Sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Armées, le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale assume la responsabilité de moyens militaires en exécution de la politique de défense.

Il est chargé de l'éducation civique et politique des membres des Forces Armées.

Article 5.

A ce titre, il assure la gestion et l'administration des Forces ainsi que leur équipement et leur emploi.

Article 6.

Il élabore et soumet au Commandant Suprême des Forces Armées les plans d'organisation générale et de développement des Forces Armées.

Article 7.

Il établit les directives, plans et décisions d'emploi des Forces ou des moyens de ces Forces ;

Il élabore les programmes en matière d'infrastructure militaire, prépare, notifie les décisions concernant ces programmes et en suit l'exécution.

Article 8.

Le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale est assisté, à cette fin, par le Capitaine Général des Forces Armées.

TITRE II.

Du Commandement des Forces Armées.

Article 9.

Il est créé au sein des Forces Armées Zaïroises un Etat-Major de la Force Terrestre, un Etat-Major de la Force Aérienne, un Etat-Major de la Force Navale, un Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 10.

Chaque Etat-Major est placé sous la direction d'un Officier Supérieur ou Général nommé par le Président de la République et qui porte le titre de chef d'Etat-Major.

Article 11.

Le Commandement des Forces Armées Zaïroises est confié au Capitaine Général.

Chapitre 1.

Du Capitaine général des Forces Armées.

Section 1.

Des missions générales.

Article 12.

Le Capitaine général est placé sous les ordres du Commissaire d'Etat à la Défense Nationale.

A cet effet, dans le cadre des directives départementales :

- 1° Il participe en collaboration avec le Commissaire d'Etat à la Défense, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'études, de recherche, d'armement etc ...;
- 2° Il est responsable vis-à-vis du Commissaire d'Etat à la Défense, de la conduite des opérations interforces ;
- 3° Il effectue des inspections de Commandement dans toutes les Unités composant les Forces Armées ;
- 4° Il tient le Commissaire d'Etat informé de la situation générale des Forces Armées et du résultat de ses inspections et lui suggère des mesures susceptibles d'améliorer le rendement et l'efficacité des Forces Armées ;

Article 13.

Le Capitaine Général des Forces Armées est constamment tenu informé par les Chefs d'Etat-Majors des trois Forces et de la Gendarmerie Nationale de l'état d'avancement des plans ainsi que de la situation et des besoins des différentes forces.

Il constitue le passage obligé des Chefs d'Etat-Majors des Forces et de la Gendarmerie Nationale vers le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale.

Article 14.

Suivant les directives du Commissaire d'Etat à la défense Nationale, le Capitaine général des Forces Armées coordonne la préparation des mesures militaires de défense, provoque leur application et en suit l'exécution.

A ce titre :

- Il prépare et notifie les instructions concernant la répartition et l'emploi général des forces.
- Il anime la recherche et assure l'exploitation du renseignement militaire sur le territoire de la République du Zaïre.

Article 15.

Le Capitaine Général des Forces Armées est consulté sur les propositions concernant les nominations des Officiers supérieurs, subalternes et des sous-Officiers de 1ère classe des trois forces et de la Gendarmerie Nationale ainsi que les affectations à des postes interforces.

Il transmet les dites propositions avec ses avis et considérations directement au Commissaire d'Etat à la Défense Nationale.

Article 16.

Le Capitaine Général nomme et révoque les sous-Officiers de 2ème et de 3ème classe dans les limites déterminées par le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale pour les besoins des forces armées.

Article 17.

Il préside, à la demande du Commissaire d'Etat à la Défense, les réunions des chefs d'Etat-Majors.

Article 18.

Il peut à la demande du Commissaire d'Etat à la Défense, le représenter à certaines cérémonies officielles.

Section 2.

Des moyens d'exécution.

Article 19.

Le Capitaine Général des Forces Armées est assisté, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un collège de **Conseillers Techniques**.

Les Conseillers du Capitaine général sont choisis parmi les Officiers Supérieurs ou généraux des trois Forces, de la Gendarmerie Nationale, de l'Auditorat, du service de Santé, de l'Education Physique et de la Production.

Article 20.

Le Capitaine Général des Forces Armées dispose d'un Secrétariat général placé sous la direction d'un Officier Supérieur.

Chapitre 2.

Des chefs d'Etat-Majors des Forces et de la Gendarmerie Nationale

Section 1.

Du chef d'Etat-Major de la Force Terrestre.

Paragraphe 1.

Missions Générales

Article 21.

Sous l'autorité du Capitaine général, le Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre est chargé de la préparation de la force terrestre en vue de sa mise en œuvre.

A cet effet, et dans le cadre des directives départementales :

- 1° Il établit et soumet au Capitaine général les plans d'organisation et de développement de la Force Terrestre.
- 2° Il participe à la préparation du budget effectué par la Direction départementale du budget et des finances.
- 3° Il définit les besoins militaires spécifiques à long et à court terme en matière d'études.
- 4° Il propose au Capitaine général les choix à effectuer entre les différents types de matériels susceptibles de répondre à un besoin militaire déterminé ;
- 5° Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructure militaire ;
- 6° Il est responsable, dans le cadre des plans et programmes approuvés, de l'organisation et de l'instruction de la Force Terrestre, ainsi que de la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre de cette force.
- 7° Il met les moyens prescrits à la disposition des Commandements opérationnels et en assure l'entretien.
- 8° Il définit la doctrine d'emploi de la Force Terrestre et contrôle les conditions d'utilisation de cette force par les Commandements opérationnels ; dans les domaines tactique, technique et logistique propres à cette force.
- 9° Il est responsable, vis-à-vis du Capitaine général, de l'administration, de la préparation, du maintien en état opérationnel des Unités sous ses ordres ainsi que de la conduite des opérations et des manœuvres de ces Unités.
- 10° Il propose l'avancement des Officiers et sous-officiers placés sous ses ordres ;
- 11° Il tient le Capitaine général au courant de la situation de l'ensemble de ses Unités, suit l'évolution des problèmes dans tous les domaines et lui suggère les mesures

propres à améliorer l'efficacité et le rendement des Unités placées sous ses ordres.

Article 22.

A charge d'en aviser le Capitaine général, le chef d'Etat-Major de la Force Terrestre peut, en cas de nécessité, soumettre directement au Commissaire d'Etat à la Défense Nationale les problèmes intéressant la Force Terrestre.

*Paragraphe 2.**Des moyens d'exécution.*

Article 23.

Le chef d'Etat-Major de la Force Terrestre dispose d'un Etat-Major et d'un chef d'Etat-Major Adjoint.

Le chef d'Etat-Major adjoint assure l'administration de l'Etat-Major de la Force Terrestre.

Article 24.

Le chef d'Etat-Major de la Force Terrestre contrôle l'action de son Etat-Major. Il est responsable de son fonctionnement vis-à-vis du Capitaine général.

Article 25.

Les attributions et l'organisation de l'Etat-Major de la Force Terrestre sont précisées par le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale.

Section 2.

Du chef d'Etat-Major de la Force Aérienne.

Article 26.

Les missions générales et les moyens d'exécution du chef d'Etat-Major de la Force Aérienne sont les mêmes que ceux du chef d'Etat-Major de la Force Terrestre.

Section 3.

Du chef d'Etat-Major de la Force Navale.

Article 27.

Sous réserve de ses missions particulières définies par la loi n° 75/010 du 25 avril 1975 portant création et organisation de la Force Navale, les missions générales et les moyens du chef d'Etat-Major de la Force Navale sont les mêmes que ceux du chef d'Etat-Major de la Force Terrestre.

Section 4.

Du chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe I.

Des missions générales.

Article 28.

Les attributions du chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale sont celles prévues par ordonnances-lois n° 72/031 du 31 juillet 1972 et 72/041 du 30 août 1972 portant respectivement institution et organisation de la Gendarmerie Nationale confiées jadis au Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe II.

De moyens d'exécution.

Article 29.

Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale dispose d'un Etat-Major et d'un chef d'Etat-Major Adjoint.

Le chef d'Etat-Major adjoint assume l'administration de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

TITRE III.

Des réunions des chefs d'Etats-Majors des Forces Armées.

Article 30.

Sur convocation du Commissaire d'Etat à la Défense Nationale, les chefs d'Etats-Majors se réunissent pour l'étude des problèmes qui leur sont soumis et qui sont relatifs :

- à l'organisation d'ensemble des Forces, de la Gendarmerie Nationale ;
- aux plans nécessaires à la réalisation de la politique arrêtée par le Conseil Exécutif ;
- à la coordination entre les plans et les programmes qui en résultent ;
- à la répartition des effectifs et des moyens matériels et financiers entre les forces et les organismes communs en vue de la réalisation des plans ;
- à la doctrine d'emploi des forces et à son enseignement aux plans de la mobilisation et à la mise en œuvre de toutes les forces ;
- Lors de ces réunions, les chefs d'Etats-Majors se communiquent réciproquement les informations sur les problèmes propres aux diverses forces et étudient les mesures propres à assurer la coopération dans les domaines interforces.

Article 31.

Participent à la réunion des chefs d'Etats-Majors :

- Le Capitaine Général.
- Le chef d'Etat-Major de la Force Terrestre ;
- Le chef d'Etat-Major de la Force Aérienne ;
- Le chef d'Etat-Major de la Force Navale ;
- Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 32.

La réunion des chefs d'Etats-Majors est présidée par le Commissaire d'Etat à la Défense.

La vice-présidence est assumée par le Capitaine général des Forces Armées.

Article 33.

Le Commissaire d'Etat à la Défense fixe l'ordre du jour.

Article 34.

Le Commissaire d'Etat à la Défense peut appeler à assister à une séance ou à une partie de séance de la réunion des chefs d'Etats-Majors, toute personne qualifiée en raison de sa compétence.

Article 35.

Le Capitaine général des Forces Armées est responsable de la préparation des questions soumises à la réunion dans le cadre des attributions définies ci-dessus, de la rédaction des procès-verbaux de séance où sont mentionnés les avis de tous les membres, ainsi que la traduction des décisions prises à la suite des délibérations par le Commissaire d'Etat à la Défense.

Article 36.

Le Commissaire d'Etat convoque la réunion des chefs d'Etat-Majors au moins une fois par mois.

Il peut les réunir à la demande de l'un de ses membres.

TITRE IV.

Disposition finale.

Article 37.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mars 1976.

MOBUTU SISE SEKO KUKUI
NGBENDI WA ZA BANGA.
Général de Corps d'Armée.